



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 7 novembre 2019

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
30 octobre 2019

Date d'affichage
30 octobre 2019

Objet de la délibération
*Pôle administration
ressources – Direction des
ressources humaines –
Transfert de trois personnels
de la ville de Solliès-Pont à
la Communauté des
Communes de la Vallée du
Gapeau et suppression des
trois postes correspondants*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente-trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, LAGIER Laure

Procurations :

ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à LACOURTE Gérard.

Absents :

DELGADO Alexandra,
LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délibération en date du 21 juin 2019, le conseil communautaire de la Vallée du Gapeau a déclaré d'intérêt communautaire le stade de la ville de Solliès-Pont à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que ses dépendances. Les contrats, droits et obligations rattachées à cet établissement sont transférés à cette même date, ainsi que le service chargé de la gestion de l'équipement.

En conséquence, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à l'article L 5211-4-1, prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré, sont transférés dans l'EPCI. Les modalités de transfert intervenant par décision conjointe de la commune et de l'EPCI et après avis des Comités Techniques compétents.

Il appartient donc, au conseil municipal, après avis des instances paritaires de déterminer les suppressions de postes et les transferts de personnel à la C.C.V.G. à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à la C.C.V.G. dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU La délibération du Conseil Communautaire du 21 juin 2019,

VU l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 15 octobre 2019,

VU la fiche d'impacts annexée au projet de délibération permettant d'apprécier les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération, et des droits acquis des fonctionnaires concernés.

CONSIDERANT que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n°84-53 modifié par la loi n°2007-209 et son article 111-1),

CONSIDERANT que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la C.C.V.G. prise après avis des comités techniques respectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer les suppressions de postes de la ville et le transfert de personnel relevant du stade de la ville de Solliès-Pont vers la C.C.V.G. à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de transférer les personnels suivants à la communauté de communes :

- 1 agent de maîtrise principal à temps complet,
- 2 adjoints techniques principaux 2^o classe à temps complet.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants


- **ACCEPTÉ** le transfert des personnels suivants à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et la suppression des postes correspondants de la ville à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - 1 agent de maîtrise principal à temps complet,
 - 2 adjoints techniques principaux 2^o classe à temps complet
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du





FICHE D'IMPACT GENERALE TRANSFERT STADE		
Domaine examiné	Organisation avant service commun	Organisation dans le service commun
Résidence administrative des agents affectés à la mission	Commune de Solliès-Pont	Solliès-Pont - Siège de la CCVG à SollièsPont : distance 3 km
STADE	Mairie de la commune	Commune et/ou siège CCVG
Horaires de travail	<p>1 agent : De 7h30-12h00 et 13h30-22h00 (lundi-mercredi-jeudi-vendredi) mardi repos De 8h00-20h00 (samedi - dimanche selon les matchs).</p> <p>1 agent : De 8h00-12h00 et 13h30-17h00 (lundi). De 7h30-12h00 et 13h00-22h00 (mardi). Mercredi repos. De 7h30-12h00 et 13h30-16h30 (jeudi). De 8h00-12h00 et 13h30-16h30 (vendredi).</p> <p>1 agent : De 7h30-12h00 et 13h30-17h00 (lundi-mardi-jeudi-vendredi). De 7h30-10h30 (mercredi).</p>	Horaires discutés avec CCVG : à définir
Lieu de travail	Stade de Solliès-Pont	
Organisation du travail	Responsable hiérarchique communal	Responsable hiérarchique communautaire
Décisions relatives au fonctionnement du stade	Responsable hiérarchique communale	
Conditions de travail		Similaires:
Régime indemnitaire	Régime communal Agent 1 = 113.00 € Agent 2 = 113.00 € Agent 3 = 236.00 €	Régime au moins équivalent
Prime annuelle	650 euros versés par semestre : 325 en juin et 325 en novembre	Régime au moins équivalent (régime communautaire 400 €/an)
Avantages sociaux à négocier	<p>COS ► Méditerranée : prestations spécifiques Solliès-Pont – fêtes des pères et mères : 140 euros. Et participation Noël : 410 euros.</p> <p>► prestations annuelles du COS (communes à toutes les collectivités adhérentes) sur présentation de justificatifs :</p>	<p>Participation frais de mutuelle santé = 14 € par agent / 9 € par enfant Participation prévoyance = 9 € COS méditerranée</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Sport : 15euros l'agent et l'ayant droit. - Culture : idem. - Vacances : 30 euros. <p>► Mutuelle MNT, contrat collectif sans participation</p> <p>► Garantie maintien de salaire : MNT prévoyance sans participation.</p>	
Congés d'ancienneté	Néant	Supprimé depuis 2019
Congés exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> -mariage du fonctionnaire : 5 jours -naissance : 3 jours -décès du conjoint, du père ou de la mère de l'agent : 5 jours -maladie très grave (poliomyélite, cancer, tuberculose, sida, AVC) du conjoint de l'agent : 5 jours -maladie très grave (idem) du père ou de la mère de l'agent : 3 jours enfant malade nécessitant une garde (jusqu'au jour du 16e anniversaire) : 6 jours ... 	<p>Régime communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mariage du fonctionnaire : 5 jours -naissance : 3 jours -décès du conjoint, du père ou de la mère de l'agent : 5 jours -maladie très grave (poliomyélite, cancer, tuberculose, sida, AVC) du conjoint de l'agent : 5 jours -maladie très grave (idem) du père ou de la mère de l'agent : 3 jours enfant malade nécessitant une garde (jusqu'au jour du 16e anniversaire) : 6 jours
Travail de dimanche ou jour fériés	Récupéré double ou payé au tarif majoré en vigueur	Récupéré double ou payé au tarif majoré en vigueur
Avantage en nature logement	1 agent : 253 euros base barème URSSAF	Discuté avec CCVG : à définir